REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code de l'éducation.

Vu le Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.),

Vu le Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif à la procédure disciplinaire au sein des E.P.L.E. (modifié par le décret n° 2011-729 du 24 juin 2011),

Vu le Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves,

Vu le Circulaire n° 98-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves,

Vu le Circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline,

Vu le Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (modifiées par les Circulaires n° 2004-176 du 19 octobre 2004, n° 2011-111 et 2011-112 du 1^{er} août 2011) relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les E.P.L.E,

Vu le Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E..

Vu le Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire,

Vu la circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011 relative à l'obligation scolaire, vaincre l'absentéisme.

Vu le Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics,

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et sa circulaire de mise en œuvre du 2 mars 2011

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 19 Avril 2012, le règlement intérieur du collège du Chaudron est adopté sous la forme suivante :

Préambule

Le règlement intérieur d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE) définit l'ensemble des règles de vie de l'établissement et fixe les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté.

Il permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs.

X) VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Vu la loi du 23/2/2005 - Intégration des personnes porteuses de handicap est de droit.

Art.1 - Horaires

* Début des cours : 7h55 - 13h30

❖ 1ère sonnerie: 7h35 - 13h15: ouverture du portail

- 2^{he} sonnerie: 7h50 13h25: mise en rang des élèves et prise en charge par les professeurs
- ❖ 3^{ème} sonnerie: 7h55 13h30 : début des cours

Les élèves doivent arriver au collège pour la première heure de cours prévue à leur emploi du temps. La responsabilité de l'administration ne saurait être mise en cause à propos d'élèves qui se trouveraient dans l'établissement en dehors des périodes sus-indiquées.

Toutefois la présence des élèves est autorisée dans l'établissement à tout moment de la journée lorsqu'elle justifiée par leur participation à une activité organisée par le Collège ou sous la responsabilité de ce dernier (ex : spectacles, réunion, d'informations, manifestations organisées par le F.S.E, etc...).

Les retards ne peuvent être qu'exceptionnels et motivés. A partir de 8h et de 13h30, aucun élève ne rentrera au collège excepté s'il est accompagné de son responsable légal. Celui-ci devra l'accompagner jusqu'à la vie scolaire.

❖ Interclasses: 5 mn à 8h50, 11h00 et 14h25.

A la sonnerie, sur l'invitation des professeurs, les élèves changent de salle le plus rapidement possible, dans le calme, sans bousculade hurlements ni sifflement. Ils se rangent devant la nouvelle salle en attendant l'arrivée de leur professeur avant d'y pénétrer.

❖ **Récréations** : 15 mn à 9h50 et 10 mn à 15h25.

Après la récréation, comme au début de chaque demi-journée, les élèves doivent se ranger à la sonnerie dans la cour et attendre leur professeur. Aucun élève, aucune classe ne peut être autorisé à monter seul dans les étages (ceci afin d'éviter les risques d'accident, vols dégradations ou autres.)

· Cours :

Aucun élève n'a le droit de quitter le cours, sauf autorisation accordée par le professeur.

Art. 2- Assiduité

«La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative »Loi n°2010-1127 du 28/09/2010.

L'inscription dans l'établissement entraı̂ne ipso facto la présence à tous les cours obligatoires.

Art. 3- Contrôle de l'assiduité

L'absence d'un élève constatée par un professeur lors de l'appel qu'il fait au début de chaque cours est signalée à la Vie Scolaire par l'entremise du cahier d'appel de la classe ou du pointage électronique. Si un professeur constate en cours de journée l'absence d'un élève porté présent au cours précédent, il doit en aviser IMMEDIATEMENT le CPE. Le manquement à cette consigne pourrait engager la responsabilité du professeur. Afin de permettre un contrôle efficace, les responsables légaux doivent informer l'établissement immédiatement, soit par téléphone, soit par une lettre, de toute absence susceptible de dépasser 48h.

En aucun cas le professeur ne doit accepter en cours un élève absent la veille ou au cours précédent non muni d'une autorisation. Le troisième jour de l'absence d'un élève, un avis est adressé aux parents qui sont invités à répondre par retour du courrier en indiquant les causes et la durée probable de l'absence.

L'absence, sans motif reconnu par le Chef d'Établissement, est une infraction passible de sanctions disciplinaires. Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité entraînant un avertissement du Rectorat peuvent constituer un motif d'exclusion.

Pour des raisons de sécurité les élèves ne sont pas autorisés à sortir du collège entre deux cours. Lorsqu'un cours n'a pas lieu, ils sont dirigés vers la permanence. Toutefois, si cette permanence n'est suivie d'aucune classe, les élèves peuvent être autorisés à quitter le collège, sous réserve que la demande d'autorisation ait été signée par les parents au début de l'année ou sur une présentation d'une demande exceptionnelle des parents. La sortie de l'élève sans autorisation est un manquement grave à ses obligations pouvant motiver son exclusion temporaire de l'établissement.

Art. 4- Tenue vestimentaire

Le collège est un lieu de travail. La tenue des élèves doit être simple, propre et décente (pas de dos nu, bustier, pas de nombril découvert, pas de jupes ou de shorts trop courts, pas de casquettes, ni de capuches). Dans le cas contraire un vêtement couvrant sera prêté à l'élève et, à défaut, les parents seront priés de récupérer leur enfant. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, «le port de signes et tenues par les quels les élèves manifestent os tensiblement une appartenance religieuse

est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef de l'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Par ailleurs, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public. Cette disposition s'impose à tous les usagers de l'établissement public local d'enseignement qu'ils soient réguliers ou occasionnels.

Art. 5- Santé et hygiène

Les élèves sont tenus de respecter une bonne hygiène corporelle.

Le suivi médical des élèves est assuré par l'Infirmier et le Médecin scolaire de l'établissement. L'Infirmier accueille les élèves selon l'organisation et les horaires affichées en début d'année. En son absence, les élèves malades se feront connaître auprès du CPE. Selon la gravité et l'urgence, ils seront remis à leurs parents ou dirigés vers le centre de soins ou le médecin désigné par les services de secours.

Pour des raisons d'hygiène et de respect du cadre de vie, il est interdit de mâcher des chewing-gums dans l'établissement. Les élèves s'en débarrasseront dans les poubelles prévues à cet effet en franchissant le portail.

Art. 6 - Vie citoyenne

Le Foyer socio-éducatif (FSE) est une association type Loi 1901 ouverte à tous les élèves du collège, se proposant de promouvoir, coordonner, aider et éventuellement animer les activités intellectuelles, manuelles, sportives et artistiques de l'établissement. Le FSE ne se limite pas à l'organisation des loisirs mais tend à renforcer l'esprit de coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. L'adhésion est facultative.

> FORMATION DE L'ELEVE

ART. 7- Contrôle des connaissances

Le Socle commun de connaissances et de compétences (art. L122-1-1 et art. D122-1 et suivants du code de l'éducation)

L'article 9 de la loi du23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a fixé le principe d'un socle commun de connaissances et de compétences que chaque élève doit maîtriser à la fin de sa scolarité obligatoire.

Ce socle commun de connaissances et de compétences est défini comme « un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société».

Contrôle des connaissances et système de notation

L'année scolaire est divisée en trois périodes d'évaluation définies par l'établissement et communiquées aux familles en début d'année scolaire.

Le contrôle des connaissances consiste en contrôles (devoirs, interrogations écrites et orales) étalés sur l'ensemble de la période d'évaluation qui ne donnent pas lieu à un classement. La moyenne des notes obtenues constitue la note trimestrielle. Les devoirs, leçons et exercices sont notés de 0 à 20.

Les différentes compétences du socle commun sont évaluées tout au long de l'année scolaire.

Distinctions et encouragements

Sont en usage dans l'établissement, dans l'ordre croissant et inscrits sur le bulletin trimestriel :

ENCOURAGEMENTS: ils sont décernés à l'élève qui a accompli de réels progrès durant le trimestre, dans son travail et/ou dans son comportement.

TABLEAU D'HONNEUR : récompense l'élève qui a obtenu des résultats honorables et a eu un bon comportement.

FELICITATIONS: récompense tout travail et comportement remarquables.

Le président du Conseil de classe arrête l'attribution de la distinction.

A la fin de l'année scolaire, le conseil de classe, après concertation avec la famille, propose en fonction des résultats, mais aussi de l'âge, du travail et des responsabilités de l'élève, son admission en classe supérieure, son redoublement ou un changement d'orientation.

Dispositif de soutien

Afin de prendre en compte les différents rythmes d'acquisition des élèves, leurs difficultés et leurs besoins d'ouverture culturelle, l'accompagnement éducatif est proposé par l'établissement, sur les créneaux libres dans la journée ou en fin de journée.

L'inscription de l'élève entraîne sa présence obligatoire pour l'année.

Art. 8 - Liaisons avec la famille

Les parents peuvent suivre le travail, le comportement et l'assiduité de leur enfant par:

Le cahier de textes : sa tenue est obligatoire. Il est consultable par internet au moyen des codes d'accès transmis par le chef d'établissement au responsable légal. Ne pas hésiter à les lui redemander si besoin.

Le carnet de liaison : obligatoire, il contient le texte du règlement intérieur, des renseignements pratiques d'ordre administratif et pédagogique et des feuilles servant de billets d'absence et de retard. Il contient par ailleurs des feuilles réservés à la correspondance entre les familles et de l'établissement.

En cas de perte, après l'information aux familles, un nouveau carnet devra obligatoirement être acheté par l'élève.

Les parents ont le devoir de le contrôler régulièrement.

Les relevés de notes intermédiaires : adressés aux parents au cours du 1er trimestre, ils récapitulent les notes obtenues par leur enfant aux évaluations.

Ils sont également consultables par internet. (ENT)

Les bulletins trimestriels : ils récapitulent les appréciations sur la conduite et le travail des élèves au cours du trimestre. Ils mentionnent les récompenses et distinctions obtenues. Ils sont consultables par le biais de l'Environnement Numérique de Travail (ENT)

Un livret personnel permet à l'élève, à sa famille et aux enseignants de suivre l'acquisition progressive des compétences du socle commun.

Des **rendez-vous** peuvent être demandés soit par lettre, soit par téléphone à tous les membres de la Direction.

Les rendez-vous avec les professeurs doivent être sollicités une semaine à l'avance et par écrit (de préférence en utilisant le carnet deliaison).

Des réunions permettent des rencontres entre professeurs et parents.

Les parents peuvent rencontrer dans l'établissement différents partenaires qui peuvent les accompagner dans leur mission d'éducation et le suivi de leur enfant:

Un(e) Conseiller(e) d'Orientation Psychologue : il (elle) tient une permanence au collège à l'intention des élèves, des parents et des professeurs.

Il organise des actions d'information pour les élèves et apporte son concours à l'équipe éducative pour la recherche d'une solution lorsque certains enfants éprouvent des difficultés scolaires ou psychologiques

Un(e) assistant(e) social(e) qui écoute, conseille et soutient les élèves et leur famille. Il (elle) peut recevoir les parents qui le désireraient lors de sa permanence.

Il existe un **Fonds Social Collégien** destiné à venir en aide aux élèves dont les familles se trouvent en difficulté. Les aides sont accordées par le Chef d'Établissement après l'évaluation réalisée par l'Assistant(e) Social(e). Le chef d'Établissement rend compte de sa gestion devant une commission désignée par le Conseil d'Administration.

Art. 9 - Éducation Physique et sportive

Les cours d'éducation physique sont obligatoires au même titre que les autres cours.

Tenue

Une tenue spécifique est indispensable et obligatoire pour participer aux activités d'Éducation Physique et Sportive : short, tee-shirt, chaussures de sport (tenue de ville interdite) et pour la natation : maillot de bain à utiliser uniquement à la piscine (se changer avant et après).

En cas de non-respect de ces consignes, l'élève sera présent au cours mais ne pourra y participer. Il sera sanctionné (heures de retenue) au bout de 3 manquements à ces règles.

INAPTITUDES PHYSIQUES

L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement obligatoire. Ses objectifs concernent tous les élèves, quelles que soient leurs différences et leurs aptitudes. Il peut arriver qu'une inaptitude physique empêche un élève de faire un type d'effort particulier, mais cela ne veut pas dire qu'il est dispensé du cours d'E.P.S.

On distingue <u>l'inaptitude totale</u> (l'élève ne doit exercer aucune activité physique) et <u>l'inaptitude partielle</u> (l'élève doit éviter certaines activités mais peut en pratiquer d'autres).

Si l'inaptitude est partielle, l'enseignant adaptera son enseignement aux possibilités de l'élève. Si l'inaptitude est totale, il pourra lui confier des responsabilités au sein du groupe (arbitrage, observation, échauffement, organisation...).

Pour les inaptitudes ponctuelles (pour un seul cours): les parents, par l'intermédiaire du carnet de correspondance, informeront l'enseignant afin que celui-ci décide d'une adaptation de l'enseignement donné à l'élève ou d'une admission en étude. Dans ce cas, l'élève pourra être amené à effectuer un travail en relation avec les activités sportives.

Cette procédure doit rester exceptionnelle et n'est valable que pour une seule séance.

Dans tous les cas l'élève a cependant l'obligation d'apporter son matériel d'E.P.S.

Pour les inaptitudes prolongées (plusieurs cours): un certificat médical délivré par le médecin de la famille et éventuellement par le médecin scolaire doit être obligatoirement fourni.

- L'élève devra montrer son carnet de correspondance et son certificat médical au professeur d'E.P.S. qui transmet par la suite à la vie scolaire.
- La présence en cours de l'élève relevant d'une inaptitude partielle ou totale de moins d'un mois est obligatoire, sauf s'il a des difficultés pour se déplacer vers le lieu de pratique ou lors d'un cycle de natation, auquel cas il sera admis en salle d'étude.
- Dans le cas où l'élève est totalement inapte plus d'un mois, il lui est possible de ne pas assister au cours (avec l'accord écrit de ses parents et de la CPE) ou encore de rester avec sa classe.
- Ce choix est définitif pendant toute la période d'inaptitude.
- Le médecin scolaire est habilité à demander des compléments d'information au médecin traitant et peut établir un dialogue avec celui-ci pour permettre à l'élève de ne pas être dispensé totalement d'activité
- Un élève se déclarant régulièrement « souffrant » sans justification (certificat médical ou demande de dispense exceptionnelle formulée par la famille) ne sera pas dispensé de cours d'E.P.S. et pourra être sanctionné en cas de refus de pratiquer.
 - Association Sportive ducollège: U.N.S.S.

Une association sportive régit par la loi 1901 et dénommée Association Sportive du Collège du Chaudron permet aux élèves qui le désirent de participer à certains sports en représentant leur collège grâce à

l'encadrement des professeurs d'Éducation Physique et sportive. Le programme des activités de cette association est établi au début de chaque année scolaire en fonction des vœux des élèves et du potentiel enseignant.

Toute adhésion est valable pour une année scolaire sans défection possible. En cas d'absence, un mot d'excuse devra être présenté dés la séance suivante par l'élève au professeur responsable de l'activité.

Les rencontres ont lieu principalement le mercrediaprès-midi.

Art. 10- Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le centre de documentation et d'Information fonctionnera selon les horaires qui seront définis à la rentrée. Tous les élèves peuvent emprunter des ouvrages. Les élèves qui séjourneraient au C.D.I. pour faire des recherches personnelles pendant une heure de permanence ne doivent le quitter qu'à la sonnerie.

Art. 11 - Sorties pédagogiques

Des sorties pédagogiques peuvent être organisées par les professeurs. Il est rappelé que ces sorties font partie intégrante de l'étude des programmes et qu'en conséquence, la présence des élèves y est tout aussi obligatoire qu'en cours. Les parents doivent à cet effet remplir et signer la dernière page du présent carnet.

◆ DISCIPLINE

Art. 12-Comportement

Objets dangereux et interdits

Il est strictement interdit aux élèves de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'établissement. L'introduction dans le collège de cigarettes, d'allumettes, de pétards, de boissons alcoolisées, de boissons en bouteille en verre, d'appareil rechargeable ou à pile, de médicaments, et de tout objet contondant et dangereux est également formellement interdite.

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Ceux-ci doivent être éteints (et non en mode silence ou vibreur) et rangés dans le cartable. Par conséquent, ils ne pourront pas être utilisés comme montre, calculatrice, appareil de musique ou appareil photos (pour des raisons liées au droit à l'image.) En cas de non-respect de cet article, après un premier avertissement écrit et une convocation des parents, le téléphone portable sera récupéré afin d'être remis à la Vie Scolaire. Celui-ci sera neutralisé par un membre de l'administration et remis à l'élève. Les numéros d'urgence restant toujours actifs, l'élève pourra les composer (à l'extérieur de l'établissement) en cas de nécessité.

Bijoux, piercings, lecteurs MP3:

La détention par les élèves de tout objet de valeur est vivement déconseillée. Il est rappelé à leurs propriétaires qu'ils en sont les premiers responsables et doivent faire preuve de prudence et vigilance.

Les enseignants d'E.P.S. ne peuvent être tenus pour responsables en cas de disparition ou de vol dans les vestiaires.

Dégradations

Pour qu'ils puissent trouver agréable leur collège et accueillant le cadre dans lequel ils se trouvent, les élèves doivent s'efforcer de le maintenir en parfait état de propreté. Notamment, il est normal et nécessaire de ne rien jeter dans les salles et les couloirs ainsi que dans les cours. Les espaces verts, les locaux, le matériel pédagogique, le mobilier, les livres prêtés aux élèves (manuels et livres de bibliothèque) sont des biens communs, qui au même titre que des biens personnels, doivent être respectés par tous. Conformément au droit commun, les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants.

Dans tous les cas de dégradations par intention délibérée ou négligence caractérisée et sans préjudice, des sanctions prévues au présent règlement seront prises à l'encontre de l'auteur ou des auteurs du fait dommageable. Les responsables légaux rembourseront intégralement les frais engagés pour la réparation du dommage causé.

Art. 13-Punitions scolaires

« Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. [...] Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. » (Circ. n° 2011-111 1/08/2011)

- * relatives au manque ou à l'absence de travail
 - •l'observation
 - •le devoir supplémentaire donné par le professeur
 - •la retenue : sur proposition d'un enseignant ou d'un personnel de l'établissement, l'élève peut être tenu d'effectuer un devoir supplémentaire au collège. Les parents sont prévenus par le carnet de liaison. Tout élève convoqué en retenue et qui ne s'y rend pas, verra sa punition reportée et doublée dans un premier temps. En cas de récidive, il risque une action lourde allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive. (Sauf cas exceptionnel et justifié par les parents auprès du Chef d'Établissement).
- relatives au comportement
 - •inscription sur le carnet de liaison qui doit être visé par les responsables légaux de l'élève
 - •présentation d'excuses orales ou écrites
 - •devoir supplémentaire à faire à la maison et pouvant être noté
 - •retenue avec devoir rendu au professeur pour correction. Cette punition est gérée par le professeur à la fin du cours avec annotation dans le carnet deliaison.
 - •Exclusion ponctuelle du cours

Art. 14-Sanctions disciplinaires

« Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. (Circ. n°2011-111 1er/08/2011) L'échelle réglementaire des sanctions est la suivante :

- ❖ Avertissement de l'élève par le Chef d'Établissement en présence de ses responsables légaux;
- ❖ Blâme
- * Mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, ne pouvant excéder vingt heures
- ❖ Exclusion temporaire de la classe de moins de 8 jours en concertation avec l'équipe pédagogique et éducative
- ❖ Exclusion temporaire de l'établissement de moins de 8 jours prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline
- Exclusion définitive de l'établissement, prononcée par le Conseil de Discipline.

Les sanctions peuvent être prononcées de façon définitive ou assorties d'un sursis. Art. 15-Mesures préventives et réparatrices

- Signature d'un contrat de bonne conduite établi par l'établissement en présence des responsables légaux de l'élève.
- Accueil de l'élève dans un établissement voisin pour une courte durée en vue d'une inscription éventuelle dans ce dernier.
 - Un travail d'intérêt scolaire sera demandé à l'élève durant une période d'exclusion temporaire;
- Ce travail (réalisation de travaux scolaire tels que leçons, rédactions, exercices, devoirs...) est élaboré par l'équipe pédagogique de la classe de l'élève concerné, ce dernier sera tenu de les faire parvenir au Professeur Principal, aux jours et horaires fixés par ce dernier, après que les parents en aient été préalablement informés.
- ❖ La réunion d'une commission éducative dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration, pourra avoir lieu afin d'examiner la situation des élèves récidivistes ou difficiles.

Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter autant que faire se peut, que l'élève ne se voit infliger une sanction.

SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

(Circ. 24/03/2009 relative à l'intrusion)

Art. 16 - - Prévention des risques d'incendie

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle de classe. Dans les couloirs, des flèches directionnelles orientent les évacuations. L'article R.44 du règlement de sécurité [] rend obligatoire un exercice d'évacuation par trimestre. Le premier ce situe dans le courant du mois de septembre. Chacun doit connaître les consignes de sécurité qui doivent être observées en cas d'alerte et lors des exercices d'évacuation qui seront organisés périodiquement avec ou sans préavis. Les membres de la communauté scolaire ont le devoir de veiller au respect des installations de sécurité, de signaler éventuellement les défectuosités qu'ils pourraient constater dans ces dernières ainsi que tout ce qui pourrait être cause d'accident.

Art. 17 - Prévention des accidents

L'accès des élèves aux salles de classe ne se fait qu'en présence du professeur, d'un membre de la vie scolaire ou de tout adulte habilité. Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les classes ou dans les couloirs des bâtiments pendant les récréations et les permanences.

Les membres de la communauté scolaire ne doivent pas introduire dans l'établissement des produits ou objets dangereux (objets tranchants, produits inflammables, pétards, armes à feu). Les jeux brutaux ou dangereux sont interdits.

En cas d'accident, les élèves sont remis à leurs parents ou dirigés vers le centre de soins ou le médecin désigné par les services de secours.

Assurances : Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance qui couvre l'enfant ou cours des activités scolaire, y compris l'exercice des sports et les trajets aller-retour du domicile au collège. L'assurance devient obligatoire pour toutes activités présentant un caractère facultatif notamment toutes celles entrant dans le cadre du Foyer Socio-éducatif.

Art. 18-Protection contre le vol

Il appartient à chacun de veiller sur ses biens personnels et de ne pas favoriser par sa négligence ou son étourderie les agissements des voleurs. Il convient de marquer, chaque fois que cela est possible, les objets personnels, de ne pas porter des bijoux ou des vêtements de valeur excessive et de ne pas détenir de somme d'argent.

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels. Les vestiaires devront être fermés à clef.

Art. 19 - Évacuation de l'établissement en cas d'alerte cyclonique

En cas d'alerte cyclonique ou tout autre danger menaçant les membres de la communauté scolaire, le chef d'établissement peut, à tout moment, décider de l'évacuation totale de l'établissement. Dans ce cas les élèves regagnent immédiatement le domicile de leurs parents en utilisant leur mode de déplacement habituel.

L'attention des familles est instamment attirée par les points suivants :

- Il appartient donc aux familles de vérifier que l'élève pourra à tout moment de la journée et tous les jours de la semaine rejoindre le domicile des parents et y êtreaccueilli.

- En cas d'évacuation, tous les élèves qui pour une raison majeure ne pourraient regagner leur domicile, devront se signaler au Chef d'Établissement. Placés dés lors sous sa responsabilité personnelle ils ne pourront quitter l'établissement qu'en étant remis en main propre à leurs parents.
- Les parents ayant expressément indiqué, sur la fiche d'inscription, qu'ils n'autorisaient pas leur enfant à quitter l'établissement (en cas de permanence non suivie de cours ou en cas d'alerte cyclonique) devront obligatoirement prendre leurs dispositions afin des le récupérer le plus rapidement possible, en cas d'évacuation de l'établissement : en les attendant, ce dernier sera placé sous la responsabilité personnelle de Chef d'Établissement

Les parents souhaitant modifier les autorisations des sorties données à leur enfant lors de l'inscription doivent impérativement se présenter auprès de la Vie Scolaire pour signer cette modification sur la fiche d'inscription.

L'inscription au Collège vaut obligatoirement adhésion à ce règlement intérieur et engagement à le respecter de la part de l'élève et de sa famille.

Signature :		
Le Père	la Mère	l'élève